

COMMUNE D'INGUINIEL
DEPARTEMENT DU MORBIHAN



RÈGLEMENT INTÉRIEUR BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire et à l'accès à la culture de tous les usagers.

Article 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous dans le respect du présent règlement.

Article 3 - La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions touchant aux exigences de leur conservation.

Article 4 - La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti moyennant une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 5 - Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les conseiller et les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 6 - Un poste informatique est mis à la disposition du public ainsi que l'accès à internet uniquement dans le cadre de la consultation de sites et de recherches documentaires et ce en présence du personnel de la bibliothèque.

Article 7 - Le « chat » et le commerce électronique sont interdits. L'utilisation de messageries en ligne gratuites est autorisée uniquement dans le strict cadre légal.

HORAIRES D'OUVERTURE

Article 8 - La bibliothèque municipale est ouverte :

- Le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 17h (tous publics)
- Le samedi de 10h à 11h30 (tous publics) (tous publics, fermée en juillet et août)
- *Le vendredi de 9h à 12h et de 13h45 à 17h (réservée aux écoles)*

Article 9 - Les jours et horaires peuvent être modifiés par le maire. Les usagers sont prévenus de ces changements par voie d'affichage, par la presse et le site internet de la commune.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 10 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. L'inscription est valable un an, de date à date. Un justificatif de paiement de son abonnement lui est transmis (ticket d'abonnement).

Article 11 - Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de courriel doit être signalé, de même que tout vol ou perte de documents.

PRÊT DES DOCUMENTS

Article 12 - Pour pouvoir emprunter, le lecteur doit être préalablement inscrit.

Article 13 - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (ou de son responsable légal pour les moins de 18 ans).

Article 14 - Le choix des documents empruntés par les mineurs reste sous la responsabilité des parents ou représentants légaux. Il leur appartient de surveiller ce choix et le cas échéant de le limiter.

Article 15 - La plupart des documents peuvent être empruntés à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (ils font l'objet d'une signalisation particulière).

Article 16 - L'utilisateur peut emprunter 4 livres à la fois pour une durée maximale de 1 mois. Il est demandé aux emprunteurs de respecter impérativement les dates de retour des documents. Toutefois, l'emprunt d'un document pourra être prolongé une fois pour la même durée (sauf si le document est réservé par une autre personne).

Article 17 - La demande de prolongation doit être formulée avant le terme de la période de prêt. Elle peut être effectuée sur place, par téléphone, par courrier électronique.

Article 18 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prendra toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit au prêt...).

Article 19 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un ouvrage, d'un périodique, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur perdra son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 20 - De manière générale, il est demandé aux lecteurs de prendre le plus grand soin aux documents qui leur sont prêtés : ne pas corner les pages, ne pas souligner ou inscrire d'annotations, ne pas lire dans des lieux non adaptés (plage, cuisine, etc.), tenir les livres éloignés de tout élément liquide. Il convient de restituer les documents dans leur intégralité.

Article 21 - Les usagers doivent signaler toutes anomalies constatées : le mauvais état des documents, les pages détachées, les reliures abîmées. Les documents ne doivent en aucun cas être réparés par les usagers.

Article 22 - Les usagers sont invités à respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

Article 23 - Les usagers sont invités à respecter les règles de courtoisie et de bienséance à l'égard des autres usagers ainsi que du personnel.

Article 24 – Il est interdit de fumer ou vapoter dans la bibliothèque municipale.

Article 25 - À l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap, les animaux ne sont pas admis dans les locaux de la bibliothèque.

Article 26 - Les enfants sont sous la responsabilité de l'adulte accompagnateur. Le personnel de la bibliothèque est présent pour les accueillir, les aider, les conseiller, mais ne peuvent en aucun cas les garder. Il appartient aux parents ou accompagnateurs de vérifier que les documents empruntés par leur(s) enfant(s) mineurs sont compatibles avec leur âge et leur sensibilité.

Article 27 - Le personnel de la bibliothèque n'est pas responsable des biens des usagers.

Article 28 - Le volume sonore des équipements des usagers (téléphone portables, tablettes, etc.) devra être mis en mode silencieux afin de respecter les autres lecteurs présents dans les locaux.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 29 – Du fait de son inscription, tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 30 - Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire sera affiché dans le panneau extérieur ainsi qu'à l'intérieur des locaux.

Article 31 - Une infraction grave au règlement intérieur ou des négligences répétées entraîneront la suppression temporaire ou définitive des droits liés à l'inscription voire l'interdiction temporaire ou définitive d'accès à la bibliothèque municipale.

À INGUINIÉL, le 3 octobre 2017

Jean Louis LE MASLE

Maire d'INGUINIÉL